

JUILLET / AOUT 2023

N° 219

DOSSIER 2 à 3

Les débits de boissons

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Régis VAXELAIRE
Maire de Gerbamont

Les numéros de **Bim'INFO** sont sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr (rubrique « Publications »)



Le 27 octobre, venez échanger avec vos partenaires, fournisseurs et prestataires de services dans de nombreux domaines comme la gestion administrative, les fournitures, la communication, les énergies, la sécurité, l'urbanisme, l'habitat, l'emploi, l'eau, l'assainissement...

Elus et agents, l'espace exposants de l'assemblée générale de l'AMV 88 vous sera accessible gratuitement tout l'après-midi !



LES DEBITS DE BOISSONS

Un établissement qui souhaite commercialiser des boissons alcoolisées à ses clients doit posséder une autorisation particulière, appelée « licence de débit de boissons ». Le type de licence va différer, selon le type d'établissement et le type de boisson vendue. Pour obtenir cette licence, il est essentiel d'accomplir certaines formalités, dont une déclaration en mairie.

Par ailleurs, le maire est spécifiquement compétent en matière de « débits de boissons temporaires », dont il a, seul, pouvoir de les autoriser, sur demande, par arrêté municipal.

La classification des boissons

Pour rappel, les boissons sont réparties en 4 groupes :

- 1) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2) Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 3) Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- 4) Toutes les autres boissons alcooliques.

Les types de débits

La distinction précédente est importante car les débits de boissons, autorisant son titulaire à en vendre, se répartissent eux aussi en plusieurs types.

A) Les débits de boissons à consommer sur place

Ils sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- 1) La licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois ;
- 2) La licence de 4^e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

La création des licences 4 est à ce jour interdite. Seul leur transfert, mutation ou translation est donc possible.

B) Les restaurants

Ceux qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus :

- Soit de la « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- Soit de la « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

C) Les débits de boissons à emporter

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus :

- Soit de la « petite licence à emporter », qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;
- Soit de la « licence à emporter » proprement dite, qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

L'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit

Toute personne qui souhaite obtenir une licence devra obtenir un permis d'exploitation (Cerfa n° 14407*03). Pour ce faire, une formation spécifique portant sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons devra être suivie. Une formation spécifique sera également dispensée concernant les ventes à emporter entre 22h et 8h.

Ensuite, intervient la déclaration en mairie (Cerfa n° 11542*05), au moins 15 jours avant l'ouverture du commerce.

A ce moment-là, le maire délivrera un récépissé à l'exploitant qui justifiera de la possession de la licence de la catégorie sollicitée (cerfa n° 11543*04). Dans les trois jours suivants, le maire transmettra cette déclaration au Préfet.

A noter ! Une licence 3 ou 4 peut périmer. En effet, un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis (article L. 3333-1 du Code de la santé publique). Pour éviter que ladite licence périclite, il est recommandé d'utiliser le débit au moins tous les 5 ans, même temporairement. Attention, l'exploitation devra être effective et non symbolique (réalisation d'une réelle activité commerciale).

Quotas et limites à l'ouverture d'un débit

A) Nombre de licences par habitant

« Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11. » (article L. 3332-1 du Code de la santé publique - CSP).

Le nombre limite de licences 3 ou 4 sur le territoire d'une commune est fixé par tranche de 450 habitants. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Ce nombre limite est modulé pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme, c'est-à-dire concernant les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiée au sein de la part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Dans ce cas, est pris en compte dans le nombre d'habitants et le nombre de touristes pouvant être hébergés sur la commune selon les établissements implantés.



B) Interdiction d'exploitation dans certaines zones

Les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 50 mètres des :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'ouverture de débits temporaires

Le maire peut autoriser, dans certains cas, l'ouverture de « buvettes temporaires ». Il s'agit de prendre un arrêté, sur demande, autorisant temporairement la vente de boissons des 1^e et 3^e groupes à (article L. 3334-2 du CSP) :

- toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association (une autorisation = un jour d'ouverture).

L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune. En

revanche, le dispositif évoqué ne peut être mis en place pour une activité qui serait exercée de manière régulière lors de marchés hebdomadaires.

Par ailleurs, le maire peut autoriser, pour 48 heures au plus, la vente de boissons du 3^e groupe dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, aux (article L. 3335-4 du CSP) :

- associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

Ces personnes ou associations ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons, mais elles doivent obtenir l'autorisation du maire.

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AMF

Président, Bureau, Comité directeur



L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité est administrée par un **Bureau** de 36 membres, assisté des avis du **Comité directeur** de 100 membres.

Sur la base des travaux de commissions et groupes de travail, les décisions du Bureau sont prises au plus près du terrain, ce qui permet de proposer des évolutions d'ordre réglementaire et législatif.

Le président de l'AMF représente l'Association dans les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics.

Le président, les membres du Bureau et les membres du Comité directeur sont élus pour 3 ans.

Compte tenu des circonstances sanitaires qui ont conduit à annuler le Congrès de l'AMF en 2020, le renouvellement des instances est intervenu au Congrès de novembre 2021. Le mandat actuel, réduit à 2 ans, s'achève donc en novembre 2023.

Du 20 au 22 novembre, pendant le Congrès de l'AMF, vous serez donc appelés à exprimer votre suffrage via une plateforme de vote dématérialisée pour élire le Président, les membres du Bureau et du Comité directeur. En effet, chaque adhérent dispose d'une voix dans le cadre des élections de ces instances.



Le 105^e Congrès de l'AMF se déroulera au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

En plus des séances officielles que représentent l'assemblée générale, le débat d'orientation générale, la réception à l'Hôtel de Ville de Paris... c'est l'occasion de

rencontrer les maires d'autres départements et de participer à de nombreux débats et forums...

En parallèle, se tient également le Salon des Maires et des Collectivités Locales (SMCLC). Avec ses nombreux exposants, il est une source d'idées et de solutions innovantes pour vos projets locaux.

Comme chaque année, l'AMV 88 vous a proposé un déplacement "clés en main" du 21 au 24 novembre 2023 décliné en deux formules et ouvert à tous les élus de votre commune ou intercommunalité.

L'inscription à ce déplacement est close et est totalement indépendante de l'inscription au Congrès. Il vous appartiendra de vous inscrire vous-même en tant que congressiste, que vous y alliez via le déplacement de l'AMV 88 ou par vos propres moyens.

Plus d'informations : www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf

Contact : Marie-Paule MASSON
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

L'assemblée générale de l'AMV 88 approche à grands pas...

Vendredi 27 octobre 2023 dès 13h
Centre des Congrès d'Épinal



Profitez de ce moment unique pour **échanger avec vos pairs et de nombreuses personnalités** départementales et régionales, mais aussi pour **rencontrer les professionnels** des secteurs d'activité qui vous intéressent.

Lors de ce grand rendez-vous des élus vosgiens, vous participerez également à deux tables rondes :

- l'aménagement du territoire ;
- les nouvelles ressources financières.

Plusieurs experts interviendront et échangeront avec vous.

Enfin, un apéritif convivial servi dans l'espace exposants et un repas en commun clôtureront ce bel et riche après-midi !

Plus d'informations :

www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2023

L'ordre du jour et le bulletin d'inscription vous parviendront fin septembre.



**PRÉFET
DES VOSGES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Opération soutenue par l'État

**DOTATION D'EQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX**

Les catégories et les taux de la DETR pour 2024 ont été fixés lors de la réunion du 26 juin dernier présidée par la Préfète.

La grande majorité des catégories subventionnables en 2023 a été reconduite pour 2024 avec quelques nouveautés à retrouver sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/dotation-dequipement-des-territoires-ruraux



Pour tout projet d'aménagement, de construction neuve, de restructuration, de réhabilitation, l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires est désormais obligatoire. Tout défaut de production de cette pièce entraînera un rejet du dossier. Il

convient donc de solliciter par mail le service compétent en amont du dépôt de dossier : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr
Afin de connaître les pièces à produire pour l'obtention de cet avis, les maires sont invités à consulter le guide pratique destinés aux porteurs sur le site de la préfecture (www.vosges.gouv.fr) en suivant ce chemin :

« Actions de l'Etat » > « Collectivités locales - Intercommunalité » > « Dotations d'investissement de l'Etat aux collectivités »

RAPPEL : comme tous les ans, l'AMV 88 a organisé la séance préparatoire, avant la réunion avec la Préfète. Cette séance permet aux membres de la commission DETR de s'accorder sur les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention concernant des travaux d'investissement ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, à présenter à la Préfète.

La liste des catégories sera communiquée aux maires par la préfecture le 1^{er} septembre 2023 (date d'ouverture de la plateforme de dépôt des dossiers) et sera accessible sur son site internet : www.vosges.gouv.fr



Bureau de l'AMV 88 (matin)	14 sept.
Conseil d'administration de l'AMV 88 (après-midi)	14 sept.
Visites d'installations sur le thème de l'eau dans le secteur de Saint-Dié-des-Vosges (après-midi)	20 sept.
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et la Préfète des Vosges (après-midi)	11 oct.
Assemblée générale de l'AMV 88 (après-midi)	27 oct.
105 ^e Congrès de l'AMF	21 au 23 nov.

Participez aux prochaines sessions organisées par l'AMV 88 cet automne

- Vendredi 29 septembre : **Préparer un discours ou une intervention orale**
- Vendredi 20 octobre : **La gestion du cimetière**
- Lundi 11 décembre : **Comment communiquer sur les réseaux sociaux**

Pensez à vous inscrire le plus tôt possible car ces formations sont limitées en nombre de participants.

RAPPEL > ces formations sont ouvertes à tous les élus de votre commune ou intercommunalité



COMMENT S'INSCRIRE ?

- **Sans frais pour la collectivité** : en utilisant votre Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE).
L'inscription est à effectuer personnellement par l' élu sur le site « Mon Compte Formation » : www.moncompteformation.gouv.fr
Un lien direct vers la formation est disponible sur le site de l'AMV 88 en cliquant sur « s'inscrire en mobilisant son DIFE ».
Elle nécessite d'avoir créé au préalable une « identité numérique » (France Connect +) en bureau de poste ou sur le site de La Poste : <https://lidentitenumérique.laposte.fr>
Une assistance téléphonique dédiée aux élus a été mise en place au 09 70 81 00 50.
L'étape d'identification pouvant être longue, nous vous invitons à amorcer cette démarche dès à présent.
- **Avec un financement par la collectivité** : en renvoyant à l'AMV 88 le bulletin d'inscription disponible sur le site de l'Association : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

COMMENT ETRE SUR(E) QUE VOUS BIEN INSCRIT(E) ?

Une confirmation, par courriel à la collectivité, est systématiquement adressée aux participants une semaine avant la formation, validant ainsi leur demande. Si elle ne vous parvient pas, vous devez en informer l'AMV 88.

>> Pour des raisons organisationnelles et en raison des contraintes liées à la réglementation du DIFE, **toute personne se présentant sans être inscrite** (inscription validée par le courriel de confirmation) **ne pourra pas assister à la formation.**

Contact : Marie-Paule MASSON

Tél : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Retour sur la Route Vosgienne de l'Energie du 15 juin 2023

Une journée captivante pour les élus vosgiens inscrits à cet événement organisé conjointement par l'AMV 88 et EDF.



Les participants ont pu découvrir le **centre de stockage des pièces de rechange pour centrales nucléaires** à Velaines dans la Meuse. Cette unité est destinée à approvisionner l'ensemble du parc nucléaire français. L'Agence Logistique Nationale d'EDF a présenté toute l'organisation aux participants (réception, conservation, transport des pièces...).

Les élus ont également assisté à une conférence sur les énergies renouvelables au travers d'**exemples concrets du développement de l'éolien et du photovoltaïque** par EDF Renouvelables.

La journée s'est terminée avec une présentation du « **Pilotage intelligent du bâtiment** », une manière simple de réduire sa dépense d'énergie...

Plus de photos sur la page Facebook de l'AMV 88 (publication du 16 juin) : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

L'AMV 88 est partenaire de cet événement qui met en lumière l'action des élus locaux.

La **remise des trophées** aux communes et intercommunalités lauréates se tiendra le **vendredi 22 septembre à 18h** au Centre des Congrès d'Epinal.



Participez à cette soirée ! Inscrivez-vous gratuitement par mail en précisant le nombre de personnes : lauriers@ebraevents.fr

En savoir plus : www.maires88.asso.fr/lauriers-des-collectivites-locales



Abonnement 2023-2024

En collaboration avec l'AMV 88, ce magazine est destiné aux enfants des classes de CM1 et CM2 et vise notamment à développer un comportement responsable.

Découvrez les 3 nouveaux thèmes :

- Le handicap. Même pas peur !
- Les transports. Cap vers la mobilité douce ;
- Vive le sport !

Avant le 30 septembre 2023 : abonnez-vous ou renouvelez votre abonnement.

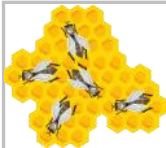
Rendez-vous sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/Petit-Gibus

Appel à projets dédié au déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers



L'objectif est d'accompagner les communes et intercommunalités dans le déploiement d'équipements de pré-collecte permettant le geste de tri sur les lieux de consommation nomade et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ou les services « propreté » des collectivités afin d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers...

En savoir plus : www.citeo.com/appel-projets-hors-foyer



Déclaration annuelle des ruches

Tout apiculteur doit déclarer entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur.

La déclaration annuelle est obligatoire et permet :

- d'agir pour la santé des colonies d'abeilles ;
- d'obtenir des aides européennes ;
- d'établir des statistiques apicoles.

> Une affiche à diffuser dans vos mairies, réseaux sociaux ou site internet, est disponible sur le site de l'AMV 88, rubrique « Agenda ».



Indice national des fermages

Il détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole.

Pour 2023, il est établi à **116,46** (contre 110,26 en 2022, l'année 2009 constituant la base 100).

La **variation** de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de **5,63 %**.

> Arrêté du 18 juillet 2023



Consommations énergétiques des bâtiments à usage tertiaire

Dans le cadre du Dispositif Eco Energie Tertiaire, **les consommations énergétiques des entités fonctionnelles assujetties des bâtiments neufs et existants à usage tertiaire de plus de 1 000 m² de surface plancher sont à déclarer** sur la plateforme de suivi de l'Observatoire de la Performance Énergétique de la Rénovation et des Actions du Tertiaire (OPERAT) : <https://operat.ademe.fr>

Ce site permet de vérifier les conditions d'assujettissement, d'accéder aux ressources d'accompagnement et de déclarer les consommations.

Vous avez jusqu'au 30 septembre 2023 pour déclarer les consommations de 2022. En effet, les consommations de l'année N sont à déclarer au plus tard l'année N+1.

Si vous n'avez pas encore saisi les consommations des années précédentes, la plateforme permet un rattrapage.



Lutte contre les maltraitances infantiles

L'association « Les Papillons » lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants.

Pour cela, elle développe de nombreuses actions dont :

- des « **Boîtes aux lettres Papillons®** » dans les écoles, les structures périscolaires et/ou extrascolaires, les clubs de sport pour aider les enfants à libérer leur parole des maltraitances dont ils sont victimes ;
- des **Maisons Papillons pour offrir dans un même lieu** une aide médico-psychologique, juridique et alternative (ateliers d'art-thérapie, ludo-thérapie...) aux victimes.

> En savoir plus : www.associationlespapillons.org

Pour mettre en place des actions au sein de votre commune : contactez Monsieur Laurent BOYET, président et fondateur de l'association, par téléphone au 04 68 81 96 47 ou par courriel à contact@associationlespapillons.org



1^{re} édition de la Semaine Nationale du Chien dans les territoires

À la faveur d'une plus grande prise en compte de la place de l'animal dans notre société, la Centrale Canine lance la Semaine Nationale du Chien du 1^{er} au 8 octobre 2023 en organisant des événements dans plusieurs communes, afin notamment de :

- promouvoir le rôle bénéfique du chien dans la société ;
- favoriser des adoptions responsables ;
- faire découvrir les activités à pratiquer avec son chien.

Le site dédié « semaineduchien.fr » permet à vos administrés de trouver des événements proches de chez eux durant cette semaine.

Pour organiser votre propre événement : contactez la Centrale Canine par courriel à semaineduchien@centrale-canine.fr



L'Observatoire Départemental de l'Eau

La transition écologique et la préservation de la ressource en eau sont au cœur des préoccupations des élus du Conseil départemental des Vosges. **Preuve en est le tout nouvel espace en ligne dédié à l'eau :** www.vosges.fr/observatoire-de-leau

L'objectif est de mettre à disposition des moyens permettant à chacun de découvrir ou de développer ses connaissances sur la problématique de l'eau mais aussi d'accéder à des données pratiques comme le prix de l'eau dans sa commune ou les alertes et arrêtés en cours concernant la sécheresse.

> Article plus complet dans le prochain numéro de Bim'INFO



Accueillez des bénévoles dans les structures jeunesse de votre commune !

« Lire et faire lire », porté par la Ligue de l'Enseignement dans les Vosges, est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Dans le but de partager le goût des livres dès le plus jeune âge, des bénévoles seniors interviennent auprès des enfants de 0 à 12 ans, dans les crèches, écoles, centres périscolaires, centres sociaux...

Dans les Vosges : cela représente 140 lecteurs, 37 sites « Lire et faire lire », 800 enfants bénéficiaires et 3 600 heures de lecture.

Pour rejoindre le programme, contactez la coordonnatrice :

- Tél. : 03 29 69 64 69 | Courriel : cdd@fol-88.com
- Site internet : www.lireetfairelire.org



Carnet



- **Mme Myriam DURET** : maire de **Begnécourt** depuis juin 2023 à la suite de la démission de M. Fabien GUERICOLAS en avril 2023.
- **Mme Catherine MATHIEU** : maire de **Saint-Léonard** depuis juillet 2023 à la suite de la démission de M. Marc MAEDDU le même mois.
- Démission de M. **Adrien CLOQUARD** de sa fonction de maire de Romont en août 2023.
- **Colonel Jean MICHELIN** : commandant du 1^{er} régiment de Tirailleurs d'Epinal depuis juin 2023 à la suite du départ du Colonel Thomas LANUSSE CAZALÉ.

Le colloque des solutions écologiques, une première dans les Vosges

LES RENCONTRES des solutions écologiques

Depuis plus de vingt ans, le Conseil départemental des Vosges est impliqué dans une politique de transition écologique ambitieuse. En mars 2023, l'Assemblée départementale a voté à l'unanimité un plan Vosges Transition Ecologique plus incisif qui marque l'accélération de mesures phares.

Au regard du contexte actuel, il est primordial de rechercher **une plus grande autonomie énergétique**. La territorialisation des énergies renouvelables est un enjeu vital. Pour que

les projets se réalisent, il est essentiel de sensibiliser aux enjeux, d'ouvrir les débats publics et de faire de la pédagogie.

Face aux événements météorologiques, aux enjeux de partage et de juste prix des énergies, matériaux et autres biens, aux besoins des élus en particulier, le Département des Vosges organise un **colloque pour échanger sur les défis environnementaux à relever et les solutions écologiques à mettre en œuvre** :

Vendredi 15 septembre 2023

à partir de 9h30

Centre des Congrès d'Epinal

Les élus locaux et les agents des communes / intercommunalités sont invités à cet événement dédié aux professionnels.



Un grand témoin, **Monsieur Michel MAYA, maire de Tramayes en Saône et Loire**, échangera sur les actions concrètes mises en place dans sa commune. Cela fait plus de vingt ans que cet élu local s'investit pour promouvoir et développer les énergies renouvelables.

Quatre tables rondes compléteront son intervention (voir ci-contre les thèmes abordés).

La remise des Trophées des Solutions Ecologiques donnera le coup d'envoi d'un programme de visites et d'animations gratuites ouvertes au grand public dans 35 sites du territoire, pendant 15 jours.

Du 16 septembre au 1^{er} octobre 2023 :

C'est l'occasion pour toutes et tous de **rencontrer les acteurs vosgiens qui agissent en faveur de l'environnement** et qui ont à cœur de faire découvrir

leurs actions, d'inspirer leurs concitoyens et les inciter à être, eux aussi, acteurs de la transition écologique.

Chacun d'entre eux porte un projet, une solution concrète qui méritent d'être valorisés et qui embrassent de nombreuses thématiques : mobilité, alimentation durable, circuits courts, énergies...

Retrouvez plus d'informations et le programme sur la carte interactive du site du Département des Vosges : www.vosges.fr/dispositifs/transition-ecologique

Contact : Conseil départemental des Vosges
Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique | Service Transition Ecologique
Alexandra ANCEL, Chargée de mission
• Tél. : 03 29 38 52 66
• Courriel : aancel@vosges.fr



Conditions du transfert de la police de la publicité au 1^{er} janvier 2024



La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience" a prévu le transfert de la police de la

publicité aux maires à compter du 1^{er} janvier 2024 (compétence aujourd'hui partagée avec l'Etat), ainsi que le transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents de communautés. Plusieurs cas sont à distinguer :

- Pour les communautés compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ou de Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi), les maires disposeront d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale au 1^{er} janvier 2024. Ce délai d'opposition sera de 6 mois pour conserver ce pouvoir de police au niveau communal.
- Concernant les communautés qui ne sont pas compétentes en matière de PLUi ou RLPi, le transfert au président de l'intercommunalité sera obligatoire dès le 1^{er} janvier 2024, sans pouvoir d'opposition, pour les maires des communes de moins de 3 500 habitants. Les maires des communes de plus de 3 500 habitants seront compétents d'office, dès le 1^{er} janvier 2024.

A noter que l'Association des Maires de France a soulevé le caractère complexe de ce transfert, qui est même jugé ubuesque dans le premier cas car le transfert de la police de la publicité sera imposé à des communautés qui ne sont pas compétentes en matière d'urbanisme. Son Président, M. David Lisnard, a donc appelé à l'attention des ministres concernés, M. Christophe Béchu et Mme Dominique Faure. A noter qu'un décret d'application est actuellement en cours de consultation publique pour encadrer les modalités pratiques de l'exercice de cette compétence, notamment la procédure de dépôt des demandes de déclaration ou autorisation préalables.

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Assouplissement des objectifs du ZAN

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience" a fixé l'objectif de réduire par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente, dans l'optique d'atteindre le "Zéro Artificialisation Nette" en 2050. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux assouplit les modalités de mise en œuvre de ces objectifs. Le texte prolonge notamment les délais d'intégration de la trajectoire ZAN dans les documents d'urbanisme à février 2028, et confirme la garantie de consommation foncière accordées à toutes les communes couvertures par un document d'urbanisme.

Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Reconduction du filet de sécurité énergie

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reconduit le filet de sécurité anti-inflation qui vise à compenser l'augmentation des dépenses d'énergie. Pour en bénéficier, la collectivité doit enregistrer en 2023 une baisse de 15 euros de son épargne brute par rapport à 2022 du fait de l'augmentation des coûts liés à l'énergie, et présenter un potentiel financier inférieur au double de la moyenne de sa strate démographique en 2023. Ce décret précise les modalités de calcul et de versement de la dotation, qui sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques entre 2023 et 2022, et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement sur la même période. Elle sera versée au plus tard le 31 juillet 2024 mais les collectivités pourront solliciter le versement d'un acompte avant le 15 octobre 2023 auprès du Préfet et du DDFIP.

Décret n° 2023-462 du 15 juin 2023 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Possibilité de déroger à la parité au conseil communautaire

Lorsque la commune compte plus de 100 habitants, ses représentants au sein de l'EPCI sont élus en même temps que les conseillers municipaux. Ce fonctionnement permet d'assurer une représentation égalitaire des sexes puisque les listes sont composées alternativement de femmes et d'hommes. Cette égale représentation doit être maintenue lorsqu'il y a vacance d'un siège, c'est-à-dire que le conseiller défaillant est remplacé par le suivant du même sexe sur la liste.

En pratique, cette disposition était parfois difficile à mettre en œuvre. C'est pourquoi, dorénavant, au terme de la première année de mandat et lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné conformément à la parité, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe.

Loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires

Renforcement des pouvoirs du maire contre les squats

Tout d'abord, le texte durcit les sanctions en cas de squat d'un logement (délit de violation de domicile) en les portant à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros et étend la notion aux logements inoccupés contenant des meubles. De plus, est créé un délit d'occupation frauduleuse des locaux autres qu'un domicile. Ce délit visera aussi les locataires en situation d'impayés de loyer restés dans le logement à l'issue d'un jugement d'expulsion devenu définitif. Ensuite, le texte prévoit l'insertion automatique dans les contrats de bail de la clause de résiliation de plein droit en cas d'impayés de loyers, autrefois optionnelle, qui permet au propriétaire, après un commandement de payer demeuré infructueux, d'obtenir la résiliation du bail sans avoir à engager une action en justice.

Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite

Le maire peut exiger le débroussaillage d'un terrain en raison du risque d'incendie

L'article L. 2213-25 permet au maire de mettre en demeure un propriétaire défaillant d'entretenir son terrain non bâti lorsqu'il est situé dans une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations et que cela se justifie par des motifs d'environnement. A défaut d'action à l'issue de la procédure, les travaux peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais du propriétaire. En l'occurrence, la parcelle présentant un état d'absence d'entretien prolongé (envahissement par les ronces, chardons et mauvaises herbes) faisait courir un risque sérieux et grave d'incendie. Les propriétaires n'ayant pas obtempéré, le maire a fait procéder au débroussaillage et leur a envoyé la facture.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, 4 avril 2023, n° 21TL01657

L'entreprise a droit à l'indemnisation des travaux supplémentaires indispensables à l'exécution du marché

Le cocontractant de l'administration peut demander à être indemnisé, sur la base du contrat, des travaux supplémentaires réalisés sur ordre de service, ainsi que de ceux qui ont été réalisés sans ordre de service mais qui étaient indispensables à l'exécution du contrat dans les règles de l'art, sans qu'il soit besoin de rechercher si ces travaux supplémentaires ont ou non, par leur importance, bouleversé l'économie du marché. S'agissant de travaux exécutés sur un ordre de service irrégulier, le titulaire peut prétendre au remboursement des dépenses utiles exposées. Le fait que le cahier des charges du marché prévoit que l'entreprise ne pourra pas réclamer d'indemnités, ni de plus-value pour la méconnaissance des inconvénients, difficultés ou sujétions, de quelque nature qu'ils soient, ne s'oppose pas à l'indemnisation des travaux supplémentaires nécessaires, qui est de droit.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 21 février 2023, n° n° 19DA02251.

Le maire peut imposer la prise en charge du coût d'une extension de réseau pour une construction située hors du zonage d'assainissement collectif

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus, pour financer les réseaux publics, que du versement de la taxe d'aménagement ou, dans certains cas, la réalisation des équipements mentionnées à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme. Il s'agit des équipements propres à l'opération de lotissement.

Concernant l'assainissement, la commune délimite les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Il résulte de ces dispositions que seul peut être mis à la charge du bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme le coût des équipements propres à son projet. Dès lors que des équipements excèdent, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés d'un ou plusieurs projets de construction et ne peuvent, par suite, être regardés comme des équipements propres au sens de l'article L. 332-15, leur coût ne peut être même pour partie, supporté par le titulaire de l'autorisation.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 15 juin 2023, n° 21LY01419

Un projet de construction de logements sociaux répond à un intérêt général justifiant l'exercice du droit de préemption urbain

Les collectivités qui l'ont institué par délibération peuvent légalement exercer leur droit de préemption lorsqu'elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption. En outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant.

En l'occurrence, un projet de réalisation de logements sociaux répond à ces objectifs.

Arrêt du Conseil d'État du 30 juin 2023, n° 468543

Les excédents d'un budget annexe ne peuvent être utilisés librement



Les excédents du budget annexe ne peuvent pas être utilisés librement. En effet, l'article R. 2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce dernier peut être affecté :

- 1) En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2) Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- 3) Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Cet article n'établit pas d'ordre de priorité et il n'est pas en soi illégal d'affecter un excédent au budget général. Toutefois, il n'est pas conforme de reverser cet excédent au budget général alors qu'il sera nécessaire au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement à court terme. C'est pourquoi, le juge a considéré comme irrégulière la délibération du conseil communautaire consentant une avance de trésorerie de deux millions d'euros, du budget annexe du service de transports urbains au budget principal.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 2 mai 2023, n° 20BX02391

Période de référence à indemniser en cas d'imprévision



Le Conseil d'État a rendu un avis le 15 septembre 2022 (n° 405540) précisant :

- les conditions dans lesquelles il est possible d'apporter des modifications portant exclusivement sur les clauses financières et de durée des contrats pour compenser les surcoûts supportés par certaines entreprises du fait de la hausse des prix et de la pénurie des matières premières et composants et ;
- leur articulation avec les conditions dans lesquelles le cocontractant peut réclamer une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La théorie de l'imprévision suppose la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Ainsi, l'équilibre du contrat tel qu'envisagé par les parties lors de sa conclusion est apprécié sur l'ensemble de sa durée, et demeure le même durant toute cette durée. Le bouleversement de son équilibre est, pour sa part, apprécié par période d'imprévision, de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée. La période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle l'opérateur économique est confronté à des pertes anormales du fait d'une augmentation de ses dépenses ou d'une diminution de ses recettes ayant dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat. En revanche, l'ensemble de la durée du contrat est à prendre en compte lorsque, au terme du contrat, afin de calculer l'indemnité définitive de l'imprévision, il est procédé au calcul de la part de la charge extracontractuelle laissée à la charge du cocontractant ; cette part étant modulée en tenant compte des difficultés financières précédemment supportées par le titulaire ou bien des bénéfices qu'il a réalisés, antérieurement ou postérieurement à la période d'imprévision.

Réponse ministérielle à M. Etienne Blanc, Sénateur du Rhône, du 8 juin 2023, n° 03246.

Contrôle de la conformité des installations d'assainissement non collectif et aides financières

Les collectivités sont tenues de s'assurer de la conformité des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) avec la réglementation, notamment pour éviter tout risque de pollution. En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour effectuer les travaux de mise aux normes, sous peine de pénalités financières. En cas de vente immobilière, ce délai est rapporté à un an. Afin de les aider dans leurs travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, les propriétaires peuvent bénéficier d'aides telles que l'éco-prêt à taux zéro, les subventions des collectivités (notamment Départements) et de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), ainsi que la TVA à 10 %. Les différentes aides financières sont précisées sur le portail interministériel de l'ANC.

Réponse ministérielle à Mme Annie Le Houerou, Sénatrice des Côtes-d'Armor, du 1er juin 2023, n° 07058.

Le maire peut imposer au lotisseur de prendre en charge le financement des réseaux

Par principe, les équipements publics sont financés par le budget de la commune. Les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des bénéficiaires de permis de construire pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures ainsi que les équipements propres aux opérations de lotissement. Cet article prévoit la possibilité d'imposer via un permis de construire ou d'aménager, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Alors, le raccordement électrique du lotissement jusqu'à la limite de propriété de chaque lot est propre au lotissement et donc à la charge du lotisseur. Les propriétaires des lots doivent quant à eux, solliciter le raccordement de leur parcelle au réseau électrique du lotissement et prendre en charge financièrement ce raccordement au droit de leur construction.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 25 mai 2023, n° 05385.

Rôle du maire dans le contrôle de l'instruction à domicile des enfants

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'instruction en famille des enfants est soumise à autorisation préalable délivrée par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). L'autorisation peut être accordée pour des motifs précis, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant (état de santé, pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, itinérance de la famille ou existence d'une situation propre à l'enfant). S'agissant de l'enquête du maire, son rôle sera de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation précédemment mentionnée.

A noter ! L'AMV va organiser prochainement, en collaboration avec la DSDEN, des journées d'information aux maires concernant leur rôle en matière de gestion de l'obligation scolaire et de réalisation de l'enquête d'instruction à domicile.

Réponse ministérielle à M. Jean-Claude Anglars, Sénateur de l'Aveyron, du 26 janvier 2023, n° 00751.

Responsabilité du maire dans la mise à jour des listes électorales

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) est en charge de la tenue du Répertoire Electoral Unique (REU), système d'information national duquel est extraite la liste électorale de la commune. Celle-ci est établie sous l'autorité du maire. Conformément à l'article L. 16 du Code électoral, « en cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'INSEE de son changement d'adresse ». Dès lors, il appartient aux services de la mairie de procéder à l'inscription et à la radiation de tout électeur, ainsi que de tenir à jour la liste électorale de la commune.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 8 décembre 2022, n° 02423.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Cybersécurité



Ce cahier porte sur la cybersécurité des collectivités locales. Sujet récurrent dans la presse destinée aux élus, il aborde la vulnérabilité particulière des collectivités en la matière, tout en l'accompagnant du cadre réglementaire et des bonnes pratiques nécessaires à la sécurité informatique.

Le Courrier des maires et des élus locaux, Cahier n° 2, juin-juillet 2023, n° 371.

Compétence « eau et assainissement »



Cet encart est consacré à l'eau et l'assainissement. Il fait le point sur cette compétence devenue intercommunale, ce qu'elle comprend et les contraintes qu'elle implique.

Le Courrier des maires et des élus locaux, « Eau et Assainissement, où en est-on ? », 3 juillet 2023.

Lutte contre les zones blanches



L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a lancé la

plateforme « Toutes et tous connecté-es ! »

C'est est un outil utile pour accompagner les élus dans la couverture numérique de leurs territoires, car il leur permet de signaler en direct les zones non ou mal couvertes en téléphonie mobile.

Cette plateforme opérationnelle sera également élargie à la fibre optique.

<https://tous-connectes.anct.gouv.fr>

Responsabilité financière des gestionnaires publics



La réforme récente du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics peut soulever quelques questions, notamment dans les communes de petites tailles qui n'ont pas les moyens de mettre en place un contrôle interne formalisé. C'est pourquoi, la Direction Générale des Finances Publiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ont élaboré ce petit guide utile sur « les 10 questions à se poser » pour maîtriser les risques financiers et comptables des collectivités.

www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/Livret-maitrise-des-risques-petites-communes.pdf

Désignation du référent déontologue



La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur vient de publier un guide sur la désignation du référent déontologue accessible en ligne sur le site de l'AMF.

Pour mémoire, chaque collectivité devait désigner un référent déontologue avant le 1^{er} juin dernier.

Retrouvez les modalités de désignation ainsi que les listes des volontaires sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/referent-deontologue

Guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local, juillet 2023, Ref. BW41837

Guide contre l'habitat indigne



L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a publié une nouvelle version de son guide de lutte contre l'habitat indigne accessible à ses adhérents. Réalisé en partenariat avec les administrations d'État, ce guide détaille de nombreuses procédures et propose des modèles pour les mettre en œuvre.

« Le maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne », 20 juin 2023, Ref. BW41769

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
2 ^o trimestre 2023	140,59	+ 3,50
1 ^{er} trimestre 2023	138,61	+ 3,49
4 ^o trimestre 2022	137,26	+ 3,50
3 ^o trimestre 2022	136,27	+ 3,49

Interview

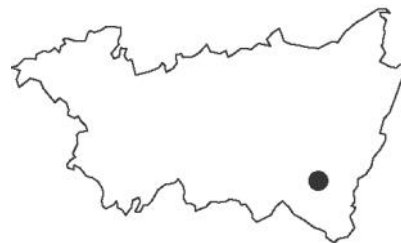


Régis VAXELAIRE

Maire de Gerbamont

(363 hab.)

depuis mai 2020



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Je me suis présenté après avoir fait un premier mandat de conseiller municipal de 2008 à 2014 puis de premier adjoint de 2014 à 2020. Le mandat de maire était donc dans la continuité...

J'avais envie de représenter la commune et faire entendre la voix de Gerbamont au conseil communautaire. Etre force de propositions au niveau intercommunal est important pour faire en sorte que les communes de petite taille ne soient pas les oubliées de l'intercommunalité. On a pleinement notre rôle à jouer.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et vous informer ?

Effectivement, un mandat de maire nécessite de nombreuses compétences dans beaucoup de domaines, du technique au social !

Je m'informe via de multiples canaux dont les associations d'élus comme l'AMV 88 qui permet d'aller plus loin avec les journées de formation et d'information qu'elle propose et qui permettent de mieux appréhender les nouvelles réglementations.

Etant encore en activité professionnelle, il m'est cependant difficile de dégager du temps pour me former et m'informer, les journées sont souvent trop courtes !

Quel est le projet phare de votre commune ?

Nous construisons pas à pas et avons décidé de maintenir en état et de faire fonctionner correctement les

équipements existants, d'entretenir le patrimoine communal, d'améliorer le cadre de vie, de préserver les paysages de notre commune... Il est aussi important d'avoir des routes circulables, un réseau d'eau performant même si cette compétence est aujourd'hui intercommunale.

Concernant l'école, il m'importe que les enfants s'y sentent bien, qu'ils soient bien accueillis à la cantine, qu'ils puissent se retrouver en toute sécurité pour jouer sur le terrain de sport.

Gerbamont est une commune à la fois vivante et calme. Je souhaite que l'on aime y vivre... Les services proposés, même s'ils sont moins nombreux que dans une commune plus grande, doivent être de qualité.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

C'est une force pour notre commune, un lieu privilégié où l'on peut peser dans les choix que l'on fait collectivement.

La commune seule n'aurait jamais eu les moyens d'avoir une médiathèque ou une piscine et, même si ces services ne sont pas implantés sur le territoire communal, les habitants de Gerbamont en bénéficient.

La communauté de commune nous apporte également des animations, des spectacles culturels, notamment à La Chapelle Saint-Del.

Je suis convaincu que nous devons aller plus loin dans la mutualisation de nos services et trouver de nouvelles manières pour gérer la communauté de

communes et nos communes. Avec de l'imagination, une garantie des services de l'Etat et une volonté politique de l'ensemble des communes, des

solutions pourraient être mises en œuvre.

On peut faciliter les transferts de compétences sans que cela ne coûte plus cher. Je pense sincèrement que l'avenir de la commune, c'est l'intercommunalité !

« Etre force de propositions au niveau intercommunal est important pour faire en sorte que les communes de petite taille ne soient pas les oubliées de l'intercommunalité »

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Beaucoup de sujets me tiennent à cœur mais si je dois en retenir un, ce sera le réseau de secrétaires de mairie que je porte avec l'aide d'un chargé de mission à la communauté de communes et avec l'appui du Centre de Gestion des Vosges. Nous travaillons également en groupes de travail avec les agents et les maires d'autres communes.

La moitié des communes de ma communauté de communes compte un seul agent administratif. Le métier de secrétaire de mairie y est un poste clé et indispensable. J'en ai pris pleinement conscience quand la secrétaire de ma commune a été absente une semaine... L'idée de ce réseau est donc d'apporter une solution de dépannage aux communes de petite taille : faire un remplacement « au pied levé », apporter un renfort administratif, combler les absences lors des congés... Ce service reste à construire ensemble mais les premières réunions montrent qu'il y a une attente des secrétaires de mairie en poste.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°219 juillet-août 2023 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Credit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; commune de Gerbamont (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges